

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 12 juillet 2022

CP2022_07_9
id. 6446

Le 12 juillet 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à M. BERTELLI), M. GONZALEZ (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme HEULLAND (pouvoir à M. ALBUGUES), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme BOURDONCLE), Mme NEGRE (pouvoir à M. BELLOC)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LE DÉPARTEMENT DU LOT
TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT DU LEMBOULAS
COMMUNE DE MONTPEZAT-DE-QUERCY**

En accord avec le Département de Tarn-et-Garonne, le Département du Lot a adopté, dans son programme d'entretien d'ouvrages d'art 2022 les travaux de renforcement et de remise à niveau du Pont du Lemboulas, situé en limite des deux départements, sur la commune de Saint-Paul-Flaugnac dans le Lot, et la commune de Montpezat-de-Quercy dans le Tarn-et-Garonne.

La convention du 18 décembre 1992 définit les modalités de gestion entre les 2 Départements. La gestion de l'ouvrage est à la charge du Département du Lot. Elle comprend la surveillance, l'entretien courant et spécialisé ainsi que les travaux de grosses réparations. Conformément à l'article 6 de cette convention, les travaux de grosses réparations sont pris en charge, pour moitié, par chacun des Départements.

Par délibération du 28 mars 2022, le Département du Lot a validé le projet de convention financière. Celle-ci est soumise à l'approbation des membres de la commission permanente.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Lot.

L'essentiel des dispositions de la convention à intervenir entre le Département du Lot et le Département de Tarn-et-Garonne pour la mise en œuvre de ce projet, peut être résumé ainsi qu'il suit :

- le Département du Lot, en sa qualité de maître d'ouvrage, prend à son compte la direction et la responsabilité des travaux, dont le coût est évalué à 72 000 € TTC (60 000 € HT) ;

- le Département de Tarn-et-Garonne apportera un concours financier à hauteur de 30 000 € ;

Le financement de cette opération sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental, Programme P001 - Opération P001O001 - Enveloppe P001E14 - NATANA 204132/621/3543.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention de gestion de l'ouvrage d'art du Pont de Lemboulas signée le 18 décembre 1992 entre le Département du Lot et le Département du Tarn-et-Garonne,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention financière relative aux travaux de réparation du Pont du Lemboulas (située en limite des deux départements, sur la commune de Saint-Paul-Flaunac dans le Lot, et la commune de Montpezat-de-Quercy dans le Tarn-et-Garonne) à conclure avec le Département du Lot, telle que ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention ;
- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental, Programme P001 - Opération P001O001 - Enveloppe P001E14 - NATANA 204132/621/3543.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL